

## **DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES IEG SUITE ET FIN...**

Il y a quelques semaines, nous avons diffusé une information sur les modalités d'application dans les IEG de la loi du 24 décembre 2018 prévoyant la défiscalisation des heures supplémentaires jusqu'à 5000 €.

Compte tenu des spécificités du Statut du personnel des IEG sur le mode de décompte des congés payés (article 16), nous vous informions qu'une circulaire interministérielle devait préciser la situation des agents des IEG au regard de cette loi.

L'instruction interministérielle est maintenant parue. Il s'agit de l'instruction n° DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019.

Le texte précise explicitement que pour un certain nombre de professions et notamment pour les salariés affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale, « *ces salariés bénéficient de l'exonération sur les heures de travail excédant la durée de travail définie par les dispositions légales ou conventionnelles applicables* ».

La loi prévoyant que le dispositif fiscal est calé sur le dispositif social, **la défiscalisation des heures supplémentaires va pouvoir être appliquée dans les IEG.**

La mise en œuvre effective de cette mesure sera, d'après nos informations, sans doute décalée de deux ou trois mois, compte tenu des développements de systèmes d'information nécessaires à la prise en compte de nos spécificités statutaires par rapport au Code du travail.

Mais, quelle que soit la date de cette mise en œuvre, il y aura bien en tout état de cause **une régularisation pour les salariés concernés**, pour les heures supplémentaires perçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la loi.

